RAPPORT DE MISSION PILOTE REDD+

Sur la thématique « autorisation de déboisement » pour la consolidation d´une approche d'observation indépendante des exigences du processus REDD+ en République du Congo

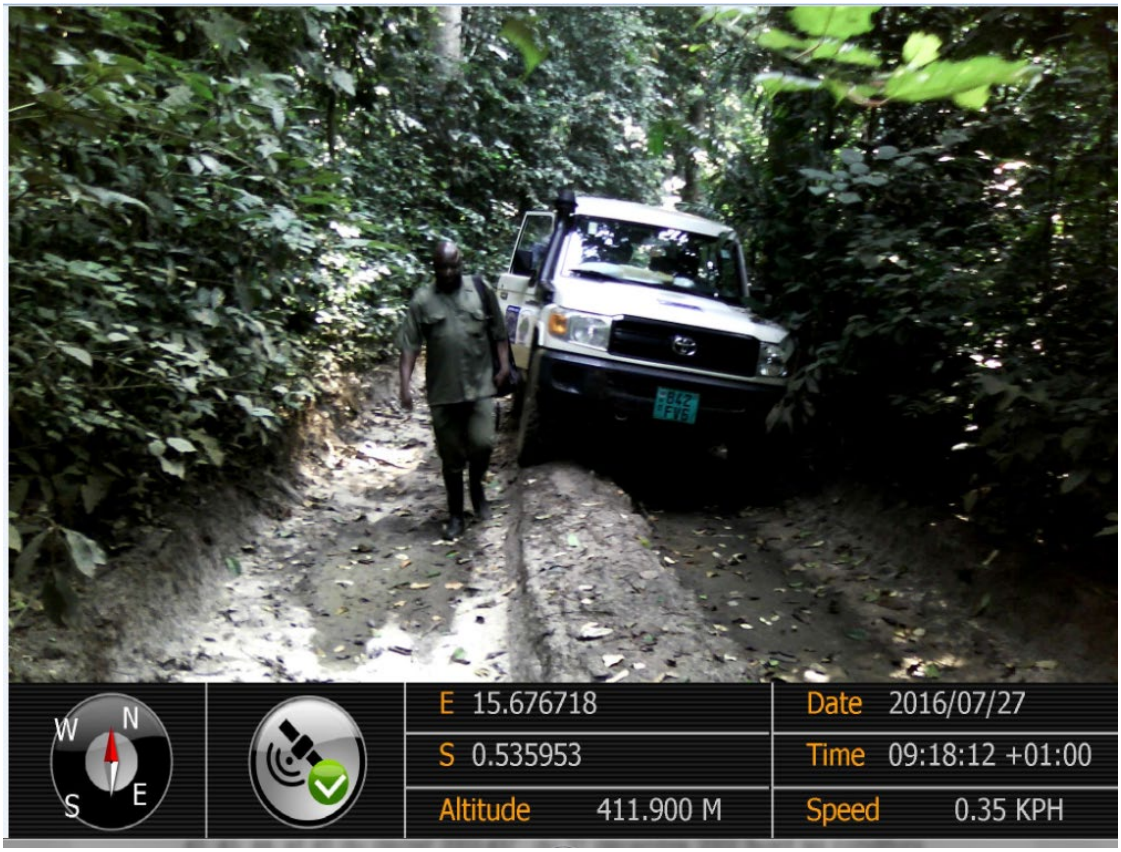

SOMMAIRE

Résumé éxécutif 4

1. Introduction 7

2. Contexte et objectif de la mission 7

3. Méthodologie 8

4. Suivi des aspects REDD+ liées à la mission OI-FLEG 12

4.1 Observations par societé 13

4.1.1 société Charles OMBOUMAHOU 13

4.1.2. Société Eco-oil Energie SA 14

4.1.3 société ATAMA Plantations SARL 16

4.1.4 société Constant MALEKAT 18

4.1.5 Société MILLION WELL holding limited 20

4.1.6. Société AGIL Congo 22

4.2. Observations générale sur le suivi des aspects REDD+ 25

5. Recommandations 28

6. Annexes 30

LISTE DES ABREVIATIONS

APV FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire sur Application des Règlementations forestières, la Gouvernance et le Commerce
CACO-REDD+	Cadre de Concertation des Organisations de la société civile congolaise et des populations autochtones pour la REDD+
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CLIP	Consentement Libre Informé Préalable
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CN-REDD	Coordination Nationale REDD
CODEPA-REDD	Comité Départemental REDD
CONA-REDD	Comité Nationale REDD
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DFP	Domaine Forestier Permanent
EFI	European Forest Institute (Institut Européen de la forêt)
MEFDDE	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable de l'Environnement
OI	Observation Indépendante
OI-FLEG	Observation Indépendante de l' l'Application des Règlementations forestières et la Gouvernance
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante de l'Accord de Partenariat
PCI-REDD+	Principes, Critères, Indicateurs REED+
REDD+	Réduction des Emissions issues de la Déforestation et la Dégradation
REL	Reference Emission Level (Niveau de référence des émissions)
RNPC	Régie Nationale des Palmeraies du Congo
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

RESUME EXECUTIF

La stratégie nationale de la République du Congo dans le cadre du processus REDD+ a fait de l'observation indépendante (OI) un outil de suivi de la mise en œuvre de ces principes directeurs. C'est dans ce cadre que l'Institut Européen de la Forêt (EFI) en partenariat avec le Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF) en collaboration avec la société civile nationale organisée autour de CACO-REDD+ se sont engagés à expérimenter une mission pilote REDD+ afin de consolider une approche d'OI sur la mise en application des exigences du processus REDD+ en République du Congo.

Cette mission pilote s'est déroulée du 24 juillet au 10 août 2016 dans les départements de la Sangha, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest. La mission pilote REDD+ était organisé en parallèle avec la mission OI-FLEG sur les autorisations de déboisement. Elle a été précédée par une formation des membres de CACO-REDD+ aux techniques de collecte, de recherche et d'analyse d'information. La mission a axé ses investigations sur la thématique des autorisations de déboisement. Les collecte des informations s'est faite auprès des directions et services du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE), des organes de la REDD+, des opérateurs miniers et agricoles responsables des déboisements et de récupération des produits forestiers et enfin auprès des communautés locales et populations autochtones (CLPA) riveraines des zones de déboisement.

Sur le terrain, les investigations ont principalement porté sur le suivi du respect de la législation et de la règlementation en rapport avec la thématique du déboisement des espaces forestiers. Une grille provisoire d´observation REDD+, élaborée au préalable, a été utilisée pour orienter la démarche d´investigation et d'analyse qui fait le parallèle entre les informations collectées et les exigences du processus REDD+. Aussi sur la base des documents reçus, l'équipe de la mission REDD+ a-t-elle orienté son enquête en se conformant aux champs d'observation et liens avec la REDD+ décrits dans la grille d'observation REED+.

Au terme de cette mission pilote REDD+ les observations et résultats ci-après ont été obtenus au niveau général et spécifique:

Au niveau général

- quatre (04) observateurs apprenants de la REDD+ sont formés à la préparation, la conduite d'une mission d'OI et ont expérimenté une approche d'OI mandatée sur le terrain ;
- une approche d'OI FLEG qui prend en compte les exigences du processus REDD+ a été expérimentée ;

Au niveau spécifique

- la faible remontée des informations des Ministères des mines, de l'agriculture et de l'élevage ainsi que des affaires foncières et du domaine public vers le MEFDDE, relatives aux activités de déforestation et dégradation des forêts découlant des projets agricoles et miniers dans les zones forestières ;
- le contrôle insuffisant par les Directions Départementales de l'Economie Forestière (DDEF) des activités de déboisement ;

- la non-maitrise par les DDEF des données sur la déforestation (ha déboisés) et la dégradation de la forêt (volumes prélevés) ;
- la dissimulation des informations ou l'ignorance de la loi forestière en matière d'enregistrement des bois par les sociétés visitées, notamment ECO-OIL ENERGIE, MALEKAT et OMBOUMAHOU ;
- le non-respect du cahier de charges et des mesures compensatoires prévus au profit des CLPA par la société ATAMA PLANTATIONS ;
- l'absence des cahiers de charges dans le contexte du développement des projets agricoles (sociétés ECO-OIL ENERGIE, OMBOUMAHOU et MALEKAT) et miniers (AGIL CONGO et MILLION WELL) ;
- l'absence de synergie entre le secteur forestier, le secteur agricole, le secteur minier et les CLPA dans l'élaboration des cahiers de charges des projets et l'exécution des activités de déboisement sur le terrain ;
- le non-respect de la procédure d'attribution des autorisations de déboisement rendant illégale toutes les opérations qui en découlent ;
- les déboisements illégaux par les sociétés d'extraction des mines d'or qui engendrent la déforestation illégale ;
- la superposition d'usage ou droits d'accès entre l'exploitation forestière et les activités d'extraction des mines d'or dans l'UFA Mbomo-Kellé, conséquence de l'absence d'un plan d'affectation des terres au niveau national ;
- l'absence des mécanismes de gestion des conflits dans le cadre de l'exécution des projets agricoles et miniers investigués ;
- l'inexistence du registre REDD+ en République du Congo, lequel registre sert de base de données indispensable pour le bon suivi du scénario de référence.

Ainsi, la mission pilote REDD+ **recommande** :

A la République du Congo :

- d'accélérer l'adoption du plan national d'affectation des terres sous la direction du Ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux afin de doter le pays et le processus REDD+ d'un outil efficace de planification de l'utilisation des terres et d'harmonisation des politiques sectorielles par rapport à leur répercussion sur les terres forestières ;
- de s'activer à la mise en place du registre REDD+ indispensable pour l´analyse et le suivi du scénario de référence national.

Aux ministères intéressés :

- aux ministères des mines, de l'agriculture et de l'élevage et des affaires foncières et du domaine public de remonter au MEFDDE des informations sur les autorisations des activités qui entrainent le déboisement afin de favoriser l'application de la loi forestière en la matière et d'organiser des contrôles ;
- au MEFDDE d'appliquer scrupuleusement la loi forestière et ses textes subséquents en matière de délivrance de l'autorisation de déboisement afin d'éviter d'entacher d'illégalité les décisions prises ainsi que les activités qui en découlent ;

- à tous les ministères suscités d'organiser une mission conjointe de contrôle des projets enquêtés afin d'instruire ces sociétés sur la responsabilité de chacun dans le cadre de leurs activités.

Aux sociétés enquêtées :

- aux sociétés OMBOUMAHOU, ECO-OIL ENERGIE, MALEKAT, AGIL CONGO et MIILLION WELL d'élaborer les cahiers de charge pour la mise en œuvre de leurs projets en concertation avec les ministères concernées et les CLPA ;
- à la société ATAMA de respecter les obligations de son cahier de charges en matière environnementale et socio-économique ;
- à toutes les sociétés ci-dessus de mettre des mécanismes de gestion des conflits dans le cadre de l'exécution de leurs projets.

A CACO-REDD+ :

- d´encourager le développement d'une synergie entre les ministères en charge de l'agriculture, des mines, du domaine foncier public et de l'administration forestière afin de développer des actions concertées pour faire face à la déforestation et/ou dégradation des forêts ;
- de mettre sur pied des plateformes de concertations pluri-acteurs afin d'apporter des réponses aux problèmes transversaux qui découlent des activités de déboisement ;
- de soutenir l'implication des CLPA dans les processus d'adoption des cahiers de charges avant l'attribution des titres et/ou autorisations provoquant le déboisement ;
- de mettre sur pied des canaux de communication pour rendre l'information sur le processus REDD+ accessible à toutes les parties prenantes (ministères sectoriels, CONA-REDD+, CODEPA-REDD+, CN-REDD, CACO-REDD+) ;
- d'instituer une observation indépendante formelle de la REDD+ pour le suivi-évaluation de la REDD+ en République du Congo en se fondant de la consolidation de l'expérience de cette mission pilote REDD+.

1. INTRODUCTION

Une mission pilote REDD+ a été réalisée du 24 juillet au 10 août 2016 dans les départements de la Cuvette, la Cuvette-Ouest et la Sangha avec l'appui financier de EFI. Conduite par le CAGDF avec le concours des équipes du projet OI-APV FLEGT, cette mission a connu la participation de quatre (04) observateurs REDD+ en formation issus de la CACO-REDD+.

Sur le terrain, les Investigations ont principalement porté sur le suivi du respect de la légalité et de la règlementation en rapport avec la thématique du déboisement des espaces forestiers.

A l'issu de cette mission, six (06) sociétés ont été investiguées. Il s'agit des :

- sociétés Charles OMBOUMAHOU et ECO-OIL ENERGIE SA dans le département de la Cuvette ;
- sociétés MILLION WELL HOLDING LIMITED et AGIL CONGO dans le département de la Cuvette-Ouest ;
- sociétés ATAMA PLANTATION SARL, Constant MALEKAT et ECO-OIL ENERGIE dans le département de la Sangha.

Toutes sont des entreprises agricoles ou minières dont les activités entraînent et/ou accélèrent la déforestation. Il sied de noter, en outre, que toutes ces sociétés exécutent des projets qui ne s'insèrent pas au stade de leurs mises en œuvre actuelles dans le cadre des programmes ou projets REDD+.

Par ailleurs la mission a entretenu les CLPA de neuf (09) villages[1] riverains aux zones de réalisation des activités de déboisement sur le processus REDD+ en lien avec les projets agricoles ou miniers autorisés.

2. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ en République du Congo (RC), une place de choix a été donnée à l'observation indépendante pour le suivi du respect des exigences REDD+. Ainsi, la société civile nationale, EFI, CN-REDD et toutes les parties prenantes engagées dans ce processus ont mené une étude de faisabilité en vue d'adopter une méthodologie pour l'opérationnalisation de l'Observation Indépendante[2]. La mission pilote REDD+, objet du présent rapport, se veut une expérience pratique de terrain visant à consolider la réflexion initiée. La mission pilote REDD+ était organisée comme une investigation expérimentale additionnelle à la mission OI-APV_FLEGT sur les autorisations de déboisement, conduite par le CAGDF. C'est ainsi que l'élaboration et l'adoption de deux supports fondamentaux (note méthodologique et la grille provisoire d'observation REDD+) et la formation de l'équipe REDD+ ont précédé la réalisation de la mission pilote REDD+ sur le terrain. Cette mission composée des membres formés de CACO REDD a été menée sous l'encadrement et la supervision du CAGDF à travers l'utilisation de ses experts.

[1] EPERE, EDEKE, LEBAYI, YENGO MAMBILI, EPOMA, ZOULA BODINGO, MBALOUMA, BOURRESSIER et KANDEKO

[2] Observation indépendante interne ou externe, OI-REDD, OI-FORETS

Axée sur la thématique de déboisement et sur les autres aspects de suivi de la REDD+, la mission pilote REDD+ avait pour objectifs de :

- Evaluer des observations de la mission de l'OI-FLEG sur les autorisations de déboisement qui prennent en compte les exigences du processus REDD+ en RC ;
- Consolider la méthodologie et tester la grille provisoire d'observation indépendante en matière de la REDD+ en RC.
- Former les observateurs, membres de CACO-REDD+, à la conduite d'une mission OI en se servant des outils méthodologiques lié à la REDD ;
- Organiser des entretiens avec les CLPA à proximité des zones d'exploitation investiguées ;
- Préparer les observateurs, membres de CACO-REDD+, à la production d'un rapport d'OI axé sur la prise en compte des exigences du processus REDD+.

3. METHODOLOGIE

La méthodologie utilisée pour la mission s'est fondée sur les objectifs qui allient la formation globale des membres de CACO-REDD+, potentiels observateurs REDD+ en matière d'OI, et l'élaboration de la démarche adaptée d'investigation OI-FLEG liée aux aspects de suivi REDD+.

3.1 Méthodologie de la mission

De manière concrète la réalisation s'est reposée sur deux phases notamment la préparation et le terrain. Il s'agit en ce concerne la préparation de :

- la collaboration avec les parties concernées, précisément le MEFFDDE et CACO REDD+ ;
- la collecte des documents nécessaires auprès du ministère en charge de l'économie forestière (niveaux central et départemental), et auprès de l'OI-FLEG ;
- l'examen préliminaire des documents collectés.

Les données collectées (informations recueillies) ont ensuite été analysées selon la méthode communément appelée « la triangulation ». Cette phase d'analyse a été sanctionnée par la production d'un rapport de mission.

Une formation axée sur la thématique choisie (autorisation de déboisement), la note méthodologique et la grille provisoire d'observation a été donnée aux membres de CACO-REDD+ afin de mieux préparer leur implication à la réalisation de la mission ;

Deux équipes composées des membres de l'OI-FLEG et des membres observateurs de CACO-REDD+ ont été constituées afin de se déployer sur deux axes d'investigation. Il s'agit de l'axe Cuvette-Sangha et l'axe Cuvette-Cuvette-Ouest. Notons que dans ces départements il se développe des projets agricoles et miniers dans les superficies forestières de l'Etat.

Sur le terrain les activités des deux équipes ont été focalisées sur ;

- la poursuite de la collecte des documents auprès des DDEF et les sociétés ciblées par la mission ;
- l'analyse de nouvelles informations recueillies au niveau local ;
- la visite des zones d'exécution des projets autorisés afin de constater les faits ;

- les entretiens avec les CLPA des villages à proximité des zones d'exécution des projets et les institutions locales (préfectures, sous-préfectures) ou les membres de CODEPA-REDD, le cas échéant.

La mission a rencontré plusieurs contraintes liées notamment :

- au caractère multisectoriel de certains aspects de suivi REDD+ et l'inaccessibilité aux documents comme les cahiers de charges des sociétés, qui se livrent aux activités d'exploitation minière et agricole réalisées dans la forêt. En effet le projet OI-APV FLEGT, locomotive de la mission, n'a pas les mêmes droits à l'information auprès des autres ministères concernés (Agriculture et Elevage, Mines, Domaine foncier…). De plus, l'objet de la mission ne porte pas sur l'observation des lois agricoles, minières, ou de l'environnement mais sur le parallèle entre les activités de déboisements et leurs incidences sur le processus REDD+ ;
- à l'absence de collaboration formelle entre l'OI-APV FLEGT et les ministères en charge des mines, de l'agriculture, du domaine foncier de l'Etat et de l'administration du territoire ;
- au refus de collaborer de certaines sociétés menant des activités de déboisement.

3.2 Méthodologie autour la grille provisoire d'observation REDD+ et son applicabilité

Une note méthodologique a été conçue comme outil de justification et de présentation des lignes directrices permettant d'effectuer la mission autour de la thématique de l'autorisation de déboisement et les incidences sur le processus REDD+. Cette note présente le contexte juridique inhérent à la thématique suscitée. Elle décrit le lien avec le processus REDD+ et déterminé les pistes d'observation en rapport avec la thématique choisie.

La grille d'observation REDD+ s'est fondée sur les orientations de la note méthodologique pour présenter une démarche d'investigation qui établit le pont entre les exigences d'OI-FLEG et du processus REDD+ ainsi que les conséquences potentielles sur ledit processus.

L'expérimentation de la note méthodologique et la grille provisoire d'observation (voir annexe 4) REDD+, élaborées au préalable, a montré la concordance entre les axes d'investigation choisis (autorisation de déboisement, exigences du processus REDD+) et les cibles concernées (sociétés porteuses des projets agricoles et miniers et bénéficiaires des autorisations de déboisement ou d'occupation du domaine public, MEFDDE, CN-REDD, CLPA, CACO-REDD+, CONA-REDD, CODEPA- REDD).

Plusieurs informations de la grille (légalité de l'opérateur, gouvernance, consultation des CLPA, mécanisme de gestion des conflits, vente du bois, droits d'usage, cahier de charges) sont vérifiables. Par contre des informations sur la performance carbone, le partage des bénéfices, les activités non-carbones et la lutte contre la pauvreté n'ont pas été approfondies à cause du lien pas suffisamment avéré entre ces exigences REDD+, le thème choisi et les opérateurs visités.

Il est à noter que, les aspects spécifiques liés aux exigences du processus REDD+ ne sont pas opposables aux opérateurs investigués ; ceux-ci n'étant pas engagés dans un projet ou programme REDD+. Par ailleurs, certaines faiblesses ou manque de

résultats dans la mise en œuvre des exigences de la REDD+ (inexistence du registre, faiblesse organisationnelle) ont constituées un frein pour faire des analyses soutenues.

Malgré ces contraintes, ces champs d'investigation gardent tout de même leur pertinence dans le contexte du suivi des exigences REDD+.

L'expérimentation de la grille a offert une opportunité de mesurer l'importance et l'intérêt des exigences du processus APV FLEGT pour le processus REDD+ et elle peut aider de déterminer les vérificateurs de la grille de légalité du processus APV FLEGT à prendre en compte dans les sauvegardes et garanties du processus REDD+ (PCI REDD+).

Sur le terrain, l'utilisation de la grille a montré que les champs d'observation retenus se rapportent bien à la thématique de la mission et aux besoins d'informations par rapport à l'OI-FLEG et au lien avec le processus REDD+. Les acteurs visés correspondent bien en raison de leur implication ou leur prise en compte dans le contexte des législations et règlementations inhérentes à l'OI-FLEG et au processus REDD+. Concernant les acteurs, il s'agit notamment :

- des responsables de l'application et contrôle des lois et règlementations (Administrations publiques, organes de la REDD+ suscités).

- des opérateurs/entreprises attributaires des titres autorisant l'exercice des activités de déboisement. Par exemple, ceux-ci ont été informés des réalités des processus FLEGT et REDD+ en République du Congo dont ils ne disposaient pas des informations et n'étaient pas non plus conscients de leur rôle vis-à-vis de ces deux processus.

- des bénéficiaires des droits prévus par les lois et règlementations applicables ainsi que les défenseurs de celles-ci (CLPA, Organisation de la société civile et plateforme de la société civile).

Il sied de noter que les informations contenues dans la grille d'observation provisoire ont bien cernées les problématiques par rapport à la thématique de déboisement et son lien avec le processus REDD+. Les investigations sur le terrain auraient pu être davantage approfondies si les conditions d'accès à l'information et de collaboration avec les ministères en charge des mines, de l'agriculture et l'élevage, de l'administration du territoire, du foncier et de l'environnement étaient officialisées avec les observateurs indépendants comme le CAGDF l'a fait avec le ministère en charge de l'économie forestière dans le cadre de la mise en œuvre du projet OI-APV FLEG.

Pour cela, tout en gardant la même présentation, la grille d'observation pourrait être améliorée et enrichie par de nouvelles informations à travers des discussions directes avec les ministères suscités autre que le MEFDDE. Par ailleurs au moment de la réalisation de cette mission, les PCI-REDD+ n'avaient pas encore été testés sur le terrain par les parties prenantes du processus REDD+. Les améliorations probables des PCI-REDD+ découlant de ces missions déjà projetées auront certes une incidence positive sur cette grille. Celle-ci pourrait être ainsi améliorée par l'intégration de nouvelles informations des PCI-REDD+ en lien avec la thématique du déboisement.

Champs d'observation	Liens avec le FLEGT	Liens avec la REDD+	Incidences potentiels sur la REDD+
1. Légalité			
Opérateur	Existence légale	Enregistrement dans le système REDD	déboisement non planifié pouvant impacter le scénario de référence
Acte de déboisement	Droits d'accès à la ressource	Suivi du registre et mise à jour du scénario de référence	% des forêts déboisées et incidence sur le scénario de référence; risque potentiel de chevauchement avec des zones d'octroi des crédits carbone
2. Gouvernance			
Procédure d'attribution de l'autorisation de déboisement	Légalité du bois issu de ces autorisation, au cas où il est mis en commerce	C.5.2 Réalisation des objectifs de gestion durable des forêts pour l'application du cadre légale adopté	la non-conformité des actes d'attribution des autorisations de déboisement est une conséquence de la corruption et alimente l'exploitation illégale qui est un moteur de déforestation. Lutte contre la déforestation non planifiée
Contrôle des activités de déboisement 2016	Suivi de la bonne exécution du déboisement et dans le respect de la légalité	l'exploitation illégale notamment en dehors des aires de coupe légalement concédées est un moteur de déforestation	c'est l'une des preuves que l'administration suit effectivement le déboisement et s'assure qu'ils respectent ce qui est prévu par le scénario de référence
Mécanismes gestion des conflits	respect des clauses sociales des cahiers de charge et des droits d'usage des CLPA	Participation et implication des CPLA dans les projets	Anticipation des conflits et usage de bonne pratique en vue de sécuriser les communautés et les investisseurs par la garantie du droit et de l'équité dans le processus. Renforcement de l'implication des CLPA
conditions de récupération des produits issus du déboisement	Les règles d'exploitation de commercialisation et de transport	Partage des bénéfices issus de la commercialisation des produits de la forêt Maitrise des volumes découlant des arbres prélevés	Le niveau de dégradation de la forêt constitue une information importante pour mesurer l'incidence de l'activité sur le respect de l'engagement du pays pour la gestion durable de la forêt et la protection de la biodiversité, La non redistribution des bénéfices peut cristalliser les conflits et rendre le projet vulnérable et dissuader d'autres investisseurs. L'inverse pourrait être un levier important
3. Performance carbone			
Scénario de référence	Légalité des activités d'exploitation dans la zone (aménagement, environnement...,)	Planification ou non des activités dans la zone autorisée (projet ou programme REDD)	la non planification des activités de déboisement, par l'attribution des titres illégaux, peut fausser les prévisions du scénario de référence en augmentant anarchiquement le taux de déforestation
Procédure de classement/déclassement le cas échéant	Meilleur connaissance des domaines forestiers nationaux et des activités pouvant y avoir lieu	Critère 5.5: Utiliser rationnellement les terres	contrôle des affectations des terres forestières pour un suivi du scénario de référence
Contrôle des activités de déboisement	Activités d'exploitation illégale/ déboisement non autorisé	C.5.4. Mesure efficaces pour assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière (production, conservation et les bénéfices sociaux)	c'est l'une des preuves que l'administration suit effectivement les déboisements et s'assure qu'ils respectent ce qui est prévu par le scénario de référence
4. Normes de vente des bois au profit de l'Etat			
Agrément du titulaire du titre, de sous traitance)	Légalité des activités du titulaire	Enregistrement dans le cadre de la REDD	déboisement non planifié pouvant impacter le scénario de référence
Commercialisation des bois issus du déboisement par une entreprise autre que le bénéficiaire de l'autorisation de déboisement	respect des procédures d'accès aux ressources forestières, lutte contre les coupes frauduleuses	C.5.2 Réalisation des objectifs de gestion durable des forêts pour l'application du cadre légale adopté	Possibilité des coupes non planifiées dissimulées sous l'autorisation de déboisement ou blanchiment du bois illégal par une autorisation de déboisement légale
5. Opérations relatives à l'activité de substitution			
Mesures compensatoires	lutter contre la prédation sur la forêt avec les coupes illégales (et braconnage)	lutte contre la pauvreté	détournement vers la déforestation anarchique
Activités alternatives non carbone	lutter contre la prédation sur la forêt avec les coupes illégales (et braconnage)	lutte contre la pauvreté	détournement vers la déforestation anarchique
6. Avantages sociaux et environnementaux (mesures compensatoires)			
infrastructure de base	Respect des obligations du cahier charge particulier	prise en compte efficace des aspects sociaux dans la conduite des activités de déboisement	l'installation et la gestion des infrastructures de base doivent être conformes aux normes nationales et internationales
activités économiques générées	lutter contre la prédation sur la forêt	lutte contre la pauvreté	détournement vers les déforestations anarchiques

	avec les coupes illégales (et braconnage)		
7. Bénéfices économiques			
Utilisation de la main d'œuvre locale	conditions sociales de travailleurs locaux	lutte contre la pauvreté	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté. Accentuation des conflits ou de la déforestation illégale
Mécanisme de partage des bénéfices	respect du cahier de charge	Lutte contre la pauvreté qui est un objectif majeur de la REDD	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté. Accentuation des conflits ou de la déforestation illégale
Paiement des redevances et taxes	Respect de la légalité en matière de déboisement et/ou d'abattage des arbres	Lutte contre la pauvreté qui est un objectif majeur de la REDD	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté. Accentuation des conflits ou de la déforestation illégale
8. Utilisation du CLIP dans la prise de décision			
Reconnaissance des droits d'usage	respect des droits d'usage des CLPA qui sont aussi des garanties de légalité	Ce principe garantit la promotion de la prise en compte des groupes les plus vulnérables et marginalisés dans le partage équitable des bénéfices issus de la REDD+; de la contribution au bien-être économique et social dans la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi que de la valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).	exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA
Prise en compte des CLPA pour l'identification de mesures conservatoire ou compensatoire des droits d'usage (si applicable)	respect des droits d'usage des CLPA qui sont aussi des garanties de légalité	Ce principe garantit la promotion de la reconnaissance et de l'exercice des droits des populations autochtones, des communautés locales et des autres groupes vulnérables et marginalisés ; l'égalité, l'équité entre les genres.	exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA
reconnaissance du droit des populations rurales à déboiser	respect des droits d'usage des CLPA qui doivent aussi respecter la légalité de leurs activités. Dissuader les coupes illégales sous les droits d'usage	Lutter contre la déforestation non planifiée et garantir les droits réels des CLPA à déboiser	exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA

Au terme de la mission, nous pouvons relever que la note méthodologique et la grille proposées et expérimentées constituent une bonne base pour la consolidation de la réflexion relative à la mise en place d'une éventuelle OI-REDD+ en République du Congo.

La mission recommande :

- ***au CACO-REDD+ de capitaliser les résultats de cette mission en vue de la préparation progressive de la mise en place d'une OI-REDD+ dans le cadre du processus REDD+.***

4. SUIVI DES ASPECTS REDD+ LIEES A LA MISSION OI-FLEG

Le suivi des aspects REDD+ a été axé sur les observations relatives à la mission OI-FLEG et des champs d'observations spécifiques aux exigences du processus REDD+. Toutes les catégories d'observations ont été traduites dans une grille d'observation REDD+ adoptée (voir annexe 4). Celle-ci a servi d'outil pour la conduite de la mission pilote REDD+.

4.1 OBSERVATIONS PAR SOCIETE

4.1.1 SOCIETE CHARLES OMBOUMAHOU

La société Charles OMBOUMAHOU est porteuse d'un projet de plantation agricole dans la zone forestière de NGOUROU (IKONGONO) dans le département de la Cuvette. Suivant les conclusions de la mission de la DDEF de la Cuvette[3] la nouvelle zone de déboisement sollicitée en 2015 par cette société s'étend sur une superficie d'environ 3577 ha. Cette zone est située dans le Domaine Forestier Permanent (DFP).

- **Observations de la mission**

La mission a effectué des investigations sur la légalité de la procédure d'attribution de l'autorisation de déboisement et des activités y afférentes. Il ressort que la société Charles OMBOUMAHOU est bénéficiaire d'une autorisation de déboisement d'une validité d'un an, délivrée par le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable[4]. La société a été autorisée à déboiser une superficie totale de 3600 ha de forêt naturelle soit 600 ha de la zone n°1 Omboumahou et 3000 ha de la zone n°2 Ngourou. Cependant, en dehors de la demande introduite par la société et la mission de délimitation de la zone par la DDEF de la Cuvette, toutes les étapes qui concourent à la délivrance de cette autorisation n'ont pas été suivies. Il s'agit notamment du déclassement préalable et l'étude d'impact conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi forestière et l'article 45 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002. Ainsi, ce manquement a entaché d'illégalité l'acte de déboisement délivré à la société visitée et en conséquence les activités réalisées sur le terrain. De plus, il démontre un non-respect des règles de bonne gouvernance prévues par la loi et la règlementation forestières en vigueur.

Par ailleurs la société Charles OMBOUMAHOU a payé les taxes de déboisement et d'abattage exigées en vue de prélever les bois abattus.

Sur le terrain, la mission a relevé que le déboisement proprement dit n'est pas effectué. La société mène plutôt des activités d'abattage des arbres de valeur marchande en vue de leur transformation et commercialisation sur le marché local. Les bois abattus et transformés n'étaient pas marqués. Ainsi les informations sur la commercialisation et le transport de ces bois ne sont pas fiables ni complètement maitrisées par la DDEF de la Cuvette. De plus, la mission n'a pas trouvé des indices préparatoires au développement du projet agricole (préparation des pépinières) malgré la demande faite aux représentants de la société.

En se basant sur les états de production collectés à la DDEF de la Cuvette, cette société a prélevé de janvier à juin 2016 un volume de 1641, 35 m^3 pour 268 pieds abattus. Ce constat dénote que les activités réalisées par la société n'ont entrainé que la dégradation de la forêt.

[3] Rapport de la mission de délimitation de la nouvelle zone de déboisement de la société Charles OMBOUMAHOU, effectuée du 12 au 15 mai 2015 dans la forêt de NGOUROU

[4] Autorisation de déboisement n° 1973/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF du 05 août 2015

- **Incidences sur le suivi des aspects REDD+**

En rapport avec le processus REDD+, cette décision ministérielle prise au mépris des exigences légales déroge au respect des principes de gestion durable des forêts. En effet les activités de dégradation ou de déforestation résultant de l'attribution d'un titre illégal sont préjudiciables au scénario de référence défini au niveau national car elles peuvent fausser ses prévisions en augmentant anarchiquement le taux de déforestation et de dégradation.

La mission recommande :

- ***au MEFDDE d'appliquer scrupuleusement la loi et la règlementation forestières en matière de délivrance d'autorisation de déboisement afin de promouvoir la gestion durable des forêts.***
- ***à la CN-REDD, de prendre en compte la dégradation et déforestation illégale pendant l'ajustement du scénario de référence.***

4.1.2. SOCIETE ECO-OIL ENERGIE SA

La société ECO-OIL ENERGIE est titulaire de deux contrats de concession des complexes agro-industriels de palmier à huile de l'ex Sangha Palm et l'ex RNPC d'une part et de l'Elevage, et de la réserve foncière de l'hévéaculture de Makoua d'autre part. Une attestation de mise en concession des complexes agro-industriels de palmier à huile et d'hévéa dans les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha lui a été délivrée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. Le cahier de charges à annexer aux contrats devrait être visé et signé postérieurement. Notons que la mission n'a pas eu accès à ce document.

- **Observations de la mission**

La mission a observé les activités de la société ECO-OIL ENERGIE mise en œuvre dans les départements de la Cuvette et de la Sangha. Les documents officiels permettant de renseigner sur le nombre d'hectares de forêt concédée n'ont pas été obtenus par la mission malgré la demande faite à la société au niveau central et départemental. Au passage de la mission la société ne disposait pas de la carte de délimitation des zones concédées. De même la DDEF de la Cuvette n'était pas sollicitée pour effectuer une mission de délimitation de la superficie forestière à déboiser.

Sur le terrain à Mohali, dans la Cuvette, la mission a constaté que la société avait déboisé 16 ha environ, alors qu'elle n'avait pas obtenu du MEFDDE, l'autorisation de déboisement. C'est ainsi qu'en vertu de la loi forestière, les activités accomplies par ladite société sont illégales et contraires aux principes de gestion durable des forêts.

Par ailleurs la mission a noté l'absence de contrôle planifié de la DDEF de la Cuvette du fait de la méconnaissance du démarrage des activités de la société ECO-OIL ENERGIE et la non-délivrance de l'autorisation de déboisement par le MEFDDE. La mission a aussi noté que la société a prélevé des bois de valeur sans les enregistrer dans un carnet de chantier ni relever les volumes correspondants. En effet elle s'est engagée à récupérer les bois sans se rapprocher de l'administration forestière pour la

prise en compte de la taxe d'abattage en cas d'espèce occasionnant ainsi un manque à gagner au profit de l'Etat. Par conséquent, il est apparu que la DDEF de la Cuvette ne détient pas des statistiques sur les superficies déboisées et/ou dégradées. En fait l'administration forestière n'a pas l'entière maitrise des volumes issus des arbres prélevés.

La dérogation aux règles de gouvernance sus-indiquées a entrainé le non-respect des conditions de récupération des bois issus du déboisement par la société ECO OIL ENERGIE, ignorante des dispositions légales et règlementaires en vigueur. Il apparait que plusieurs manquements aux exigences légales constatées n'ont pas permis de faire des contrôles de ses activités de déboisement et de récupération des bois par la DDEF suscitée au point où celle-ci ne dispose pas des statistiques fiables par hectares sur les superficies déboisées ou dégradées (inexistence des cartes de la zone, des documents de chantiers pour enregistrer les bois récupérés : carnet de chantier, Etats de production).

En outre, la réalisation des activités de déboisement de la zone de l'hévéaculture de Makoua a engendré des conflits entre la société et les populations des villages environnants. Les entretiens organisés par la mission ont révélé des violations des droits d'usage caractérisées par la privation de leurs zones de cultures et/ou la destruction des champs spécifiquement dans le village EPERE comme le prouve le Procès-verbal de constat d'indemnisation par la société ECO-OIL ENERGIE des propriétaires des champs du village EPERE établi par le chef de secteur agricole le 14 avril 2014. Le coût des indemnisations fixé à hauteur de 8 372 391 FCFA a été entièrement payé le 16 avril 2014. Ceci a démontré que les CLPA ont été surprises de l'existence de l'attestation de mise en concession et donc de la non-implication des CLPA dans ce processus décisionnel qui a occasionné la déforestation et la dégradation de leurs zones d'activités vivrières.

- **Incidences sur le suivi des aspects REDD+**

L'absence de partage d'information du ministère de l'agriculture et de l'élevage, du ministère des affaires foncières et du domaine public et du ministère du développement Industriel et de la promotion du secteur privé vis-à-vis du MEFDDE, démontre une faible remontée des informations et engendre l'inobservation du critère 1.2 des PCI REDD+ à savoir : « assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes concernées, notamment en créant des mécanismes nationaux de remontée de l'information ».

Au regard les faits évoqués ci-dessus il ressort que les activités de déboisement effectuées par la société ECO OIL ENERGIE dérogent les règles de gouvernance établies par la loi forestière. Ce qui ne concoure pas à la gestion durable des forêts. Celle-ci, étant un instrument nécessaire à la mise en œuvre du processus REDD+. De plus le déboisement illégal constitue un frein pour réajuster le scénario national du fait de l'insuffisance de la transparence sur les données y relatives.

Par ailleurs, tenant compte des conflits avec les populations des villages environnants nés de l'exécution des travaux de déboisement par la Société ECO OIL ENERGIE, il ressort clairement que ces populations n'étaient pas consultées au préalable pendant le processus d'attribution et signature des contrats de concession

susmentionnés. Ce manquement est contraire au PCI-REDD+ qui, pour toute situation ayant un lien avec le processus REDD+, encouragent l'implication des CLPA à travers le CLIP

Les violations des droits des populations occasionnées par la société ECO OIL ENERGIE et le procédé (saisine de la préfecture et de la DDEF sur bases des revendications des CLPA) utilisé pour régler le conflit dénote de l'absence d'un mécanisme de gestion de conflit dans le contexte de la REDD+ qui prône une démarche participative de prévention des solutions aux conflits éventuels.

La mission recommande :

- ***la demande de l'autorisation de déboisement au MEFDDE afin de permettre à ses services de disposer d'une base de contrôle et des informations sur les superficies déboisées ou la dégradation de la forêt ;***
- ***l'enregistrement par la société ECO-OIL ENERGIE des volumes des bois prélevés afin de rendre disponible les informations sur le niveau de dégradation de la forêt ;***
- ***que le ministère en charge de la gestion des secteurs agricoles et des affaires foncières tiennent compte des PCI REDD+ dans la prise des décisions administratives provoquant la déforestation et la dégradation des forêts afin de soutenir la stratégie nationale REDD+ au niveau international ;***
- ***que CONA-REDD s'implique à sensibiliser les ministères responsables de la mise en œuvre du processus REDD+ à tenir compte des PCI REDD+ dans la prise des décisions administratives provoquant la déforestation et la dégradation des forêts afin de soutenir la stratégie nationale REDD+ au niveau international ;***
- ***que le ministère de l'agriculture fasse la remontée des informations au MEFDD pour les décisions mettant en cause la gestion durable des forêts ;***
- ***la mise en place par la société ECO-OIL ENERGIE d'un mécanisme de gestion des conflits.***

4.1.3 SOCIETE ATAMA PLANTATIONS SARL

Le 17 décembre 2010 le gouvernement congolais a signé le contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat. Il visait la mise en place des complexes agro-industriels de palmier à huile par la société ATAMA PLANTATIONS. Le décret n°2011-552 du 17 août 2011a été pris pour entériner ce contrat d'une durée fixée à 25 ans renouvelable. Cette superficie totale de 180 000 ha est repartie en deux blocs, soit 140 000 ha dans le département de la Cuvette et 40 000 ha dans le département de la Sangha.

- Observations de la mission

L'analyse documentaire a révélé que la société ATAMA PLANTATIONS a bénéficié de deux autorisations de déboisement[5] délivrées respectivement le 24 avril 2012 et le 14

[5] Autorisation de déboisement n°0002/MDDEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 avril 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 et Autorisation de déboisement n°005/MEFDD/CAB/DGEF-DF.

juin 2013 pour une durée de 7 mois et 12 mois. Les deux autorisations portaient chacune sur un déboisement de 5000 ha de forêt naturelle. Au passage de la mission, la durée de ces autorisations était expirée. En plus du fait que cette réserve foncière est incorporée dans le domaine public de l'Etat, la mission a noté que les autorisations attribuées à ATAMA PLANTATIONS ont été délivrées suivant les exigences légales en vigueur. En effet des demandes des autorisations de déboisement ont été introduites, des missions d'expertise des superficies à déboiser ont été effectuées par la DDEF de la Sangha, l'étude d'impact environnemental et social a été réalisée et enfin toutes les informations sur ses statuts ou les zones à occuper sont disponibles à la signature du contrat suscité.

L'analyse des documents montre que :

- les CLPA ont été consultées au moment de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social relative au projet d'installation d'une palmeraie industrielle par la société ATAMA PLANTATIONS dans les zones d'Owando, Makoua et Mokeko dans les départements de Cuvette et de la Sangha ;

- la société ATAMA PLANTATIONS a déjà déboisé 646, 25 ha ;

- 7026, 768 m^3 volumes pour 1218 pieds d'essences diverses ont été prélevés au cours de l'année 2015.

La société ATAMA PLANTATIONS dispose du cahier de charges inhérent à la mise en œuvre de son projet agro-industriel[6]. Les dispositions ci-après ont défini les avantages sociaux et environnementaux (mesures compensatoire) en faveur des paysans de la réserve foncière :

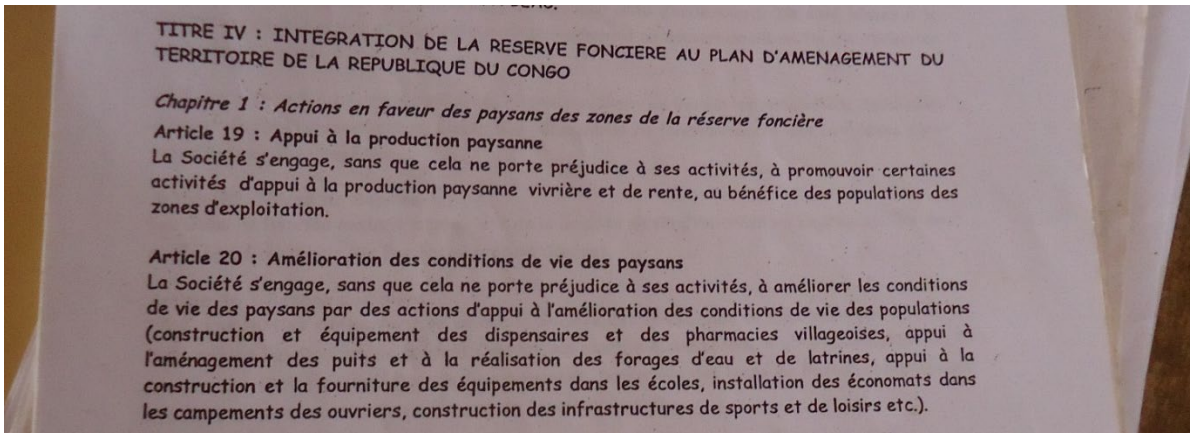

TITRE IV : INTEGRATION DE LA RESERVE FONCIERE AU PLAN D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Chapitre 1 : Actions en faveur des paysans des zones de la réserve foncière

Article 19 : Appui à la production paysanne

La Société s'engage, sans que cela ne porte préjudice à ses activités, à promouvoir certaines activités d'appui à la production paysanne vivrière et de rente, au bénéfice des populations des zones d'exploitation.

Article 20 : Amélioration des conditions de vie des paysans

La Société s'engage, sans que cela ne porte préjudice à ses activités, à améliorer les conditions de vie des paysans par des actions d'appui à l'amélioration des conditions de vie des populations (construction et équipement des dispensaires et des pharmacies villageoises, appui à l'aménagement des puits et à la réalisation des forages d'eau et de latrines, appui à la construction et la fourniture des équipements dans les écoles, installation des économats dans les campements des ouvriers, construction des infrastructures de sports et de loisirs etc.).

Les observations faites sur le terrain ainsi que les entretiens réalisés avec les populations ont démontré que les infrastructures de base ne sont pas installées et les mesures compensatoires vis-à-vis des paysans comme prescrites dans le cahier de charges ne sont pas encore prises en compte.

S'agissant de la main d'œuvre, la société ATAMA PLANTATIONS a utilisé de la main d'œuvre locale mais souvent pour des emplois précaires et sans considération des engagements du cahier de charges qui stipulent que « la société s'engage, à qualification, compétence et expériences égales, à recruter en priorité les travailleurs

[6] Cahier de charges annexe au contrat d'autorisation expresse d'occuper la réserve foncière de l'Etat sus-évoqué

et cadres de la République du Congo » Article 8 du cahier de charges annexé au contrat susmentionné.

Sur le terrain, la mission a observé que la société ATAMA PLANTATIONS poursuit ses activités de déboisement et d'abattage des arbres sans autorisation de déboisement en se prévalant de son certificat d'agrément qui l'a autorisé d'exercer les professions de coupeur et scieur. Ainsi depuis l'expiration de la seconde autorisation susmentionnée en 2014, les activités de déforestation et/ou dégradation de la forêt réalisée par la société ATAMA PLANTATIONS sont illégales.

- **Incidences sur le suivi des aspects REDD+**

L'investigation sur le terrain montre que la Société ATAMA PLANTATION s'est conformée à la légalité au commencement de ses activités de déboisement mais elle a dérogé postérieurement à la règlementation en vigueur rendant ainsi illégal le déboisement effectué. Cette situation a entrainé la déforestation et la dégradation illégales. Celle-ci est déconseillée par le processus REDD+ du fait qu'elle est préjudiciable pour la stratégie nationale REDD+ ainsi qu'au scénario de référence national.

Par ailleurs l'analyse comparative des documents reçus et des informations recueillies sur le terrain ont démontré que la Société ATAMA PLANTATION n'a pas respecté ses clauses du cahier de charges. De ce fait les engagements sur les mesures compensatoires prévus au profit des CLPA n'ont été pas tenus.

Le processus REDD+ encourage la prise en compte et le respect de ces mesures dans le cadre des actions ayant une incidence sur le climat (déforestation, dégradation ou conservation) afin de compenser la restriction des droits des CLPA et de dissuader celles-ci à faire pressions sur d'autres espaces forestiers. Aussi, ce manquement présente le risque d'entrainer les CLPA à la conquête d'autres espaces forestiers pour résoudre les problèmes relatifs aux besoins de substance et de précarité voire pauvreté causées par le développement des activités de déforestation consécutives à la création de la palmeraie.

La mission recommande à la société ATAMA PLANTATIONS de :

- ***respecter les clauses du cahier de charges ;***
- ***mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues au profit des CLPA ;***
- ***au MEFDDE de suspendre les activités de déboisement effectuées par la société afin de le contraindre à soumettre au respect de la procédure établie relative à l'obtention de l'autorisation de déboisement.***

4.1.4 SOCIETE CONSTANT MALEKAT

La société Constant MALEKAT est engagée à mettre en place une palmeraie dans la zone banale B situé dans le département de la Sangha. A cet effet elle avait introduit une demande d'autorisation de déboisement au MEFDDE. A l'issue de la mission relative à l'expertise de la superficie à déboiser, effectuée par la DDEF de la Sangha le 30 mars 2015, le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable lui

a délivré l'autorisation de déboisement n°1040/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF le 05 mai 2015 sans fixer la durée. La superficie autorisée est de 1778 ha.

- **Observations de la mission**

Outre l'autorisation de déboisement, le rapport de la mission d'expertise et les documents de chantier (carnet de chantier, Etat de production), la mission n'a pas obtenu d'autres documents comme le dossier de demande de l'autorisation de déboisement introduite par la société, le document du projet de création de la palmeraie. Ainsi, au niveau documentaire, il apparait que la société MALEKAT n'a pas de cahier de charges.

Les investigations menées sur le terrain ont permis à la mission de constater l'inexistence totale des activités agricoles caractérisée par l'absence des pépinières et de préparation des terrains pour le planting. La société Constant MALEKA s'évertue à extraire les bois commercialisables qu'elle transforme et vend sur le marché local. En tenant compte de ce constat, toute laisse à penser que la société visitée procède à l'exploitation forestière, sous couvert de l'autorisation de déboisement. En effet en 2015 et 2016, elle a prélevé un volume 4342, 708 m^3 correspondant à 242 pieds d'essences diverses.

- **Incidences sur le suivi des aspects REDD+**

L'analyse de la situation de la société Constant MALEKAT révèle que celle-ci se comporte en exploitant forestier plutôt qu'en une société engagée à la réalisation du projet agricole auquel elle a souscrit. De ce fait les superficies à déboiser accordées par l'administration forestière à la société ne l'ont pas été et deviennent année après année des informations estimatives erronées au regard de la réalité du terrain pour le processus REDD+ (projection des émissions, capacité d'absorption du carbone et pourcentage des terres déboisés). Ce comportement est néfaste pour le processus REDD+ dont la démarche d'élaboration de la stratégie nationale et sectoriel REDD+ se base sur les scénarios anticipatifs afin de veiller avec assurance au respect du scénario de référence.

De plus l'absence du cahier de charge permettant à la société Constant MALEKAT la prise en compte des mesures compensatoires au profit des CLPA peut être source pression de celles-ci sur d'autres espaces forestiers du fait de la privation de leurs droits

d'usage causée par les activités de la société. Le processus REDD+ protège les droits d'usage des CLPA et lutte contre la déforestation ou la dégradation non maîtrisée des forêts.

La mission recommande :

- ***au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage de recadrer les activités de la société Constant MALEKAT en l'incitant à mettre en évidence son projet agricole au lieu de se déguiser en exploitant forestier sous couvert de l'autorisation de déboisement ;***
- ***au MEFDDE de suspendre l'autorisation de déboisement au cas où la société ne démontrer pas la mise en œuvre de son projet agricole (palmeraie) ;***
- ***l'élaboration du cahier de charges par la société Constant MALEKAT.***

4.1.5 SOCIETE MILLION WELL HOLDING LIMITED

La société MILLION WELL HOLDING est attributaire des permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes[7] et des autorisations d'exploitation de type (petite mine)[8] dans le département de la Cuvette-Ouest, au district de Kellé, précisément dans le zone de l'UFA Mbomo-Kellé. Les autorisations d'exploitation accordées comprennent en tout 12,35 ha de superficie forestière soit approximativement une superficie équivalente à déboiser. Jusqu'au passage de la mission, une superficie d'environ 35 ha de forêt a été déboisée.

- **Observations de la mission**

La mission n'a pas obtenu auprès de l'administration centrale du MEFDDE, de la DDEF de la Cuvette-Ouest et la société elle-même des documents indispensables à l'analyse. Il s'agit notamment :

- le décret de déclassement de la zone à déboiser ;
- le dossier de demande d'autorisation de déboisement,
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- le rapport de mission de reconnaissance sur le terrain de la zone concernée ;
- la carte indiquant la localisation de la zone concernée.

[7]Décret n°2010-299 du 1er avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Million Well Holding Limited du Permis de recherches minières pour l'Or et les substances connexes dit « Permis Ndouba »

[8]Arrêté n°2624 du 29 mars 2013 portant autorisation d'exploitation de type petite mine d'un site aurifère dans le secteur Akamou de 22 km^2, pour une durée de cinq (05) ans.
Arrêté n°3331 du 18 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de type (petite mine) d'un site aurifère alluvionnaire dans les limites du « Permis Ndouba » de 101, 5 km^2, district de Kellé pour une durée de cinq (05) ans.

Les observations et les entretiens faits sur le terrain démontrent que la société MILLION WELL HOLDING réalise les activités de déboisement sans autorisation de déboisement préalablement délivrée par le Ministère en charge de l'économie forestière comme le prescrit la loi forestière dans les dispositions de l'article 31 alinéa 3 « Toutes entreprises autres que les sociétés forestières, qui, au cours de leurs activités, font un déboisement, sont tenues d'obtenir du ministre chargé des eaux et forêts une autorisation de déboisement ».

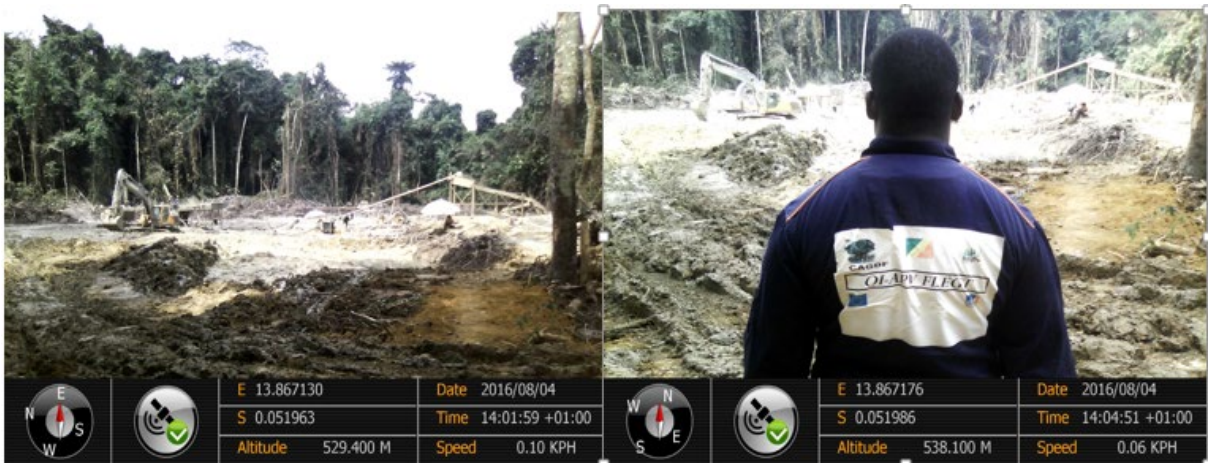

Par ailleurs, la mission a constaté sur le terrain que cette société mène ses activités de déforestation dans l'UFA Mbomo-Kellé déjà attribuée à l'exploitant forestier Congo Déjia Wood. Ce qui dénote de la superposition d'usage et d'un manque de planification de l'utilisation des terres.

Les observations de terrain et les entretiens avec les populations riveraines des zones où s'effectuent les travaux de déforestation et dégradation de la forêt ont démontré que la société n'a pas un cahier de charges. La main d'œuvre locale n'est presque pas utilisée, elle utilise plutôt la main d'œuvre expatriée. Aucune mesure compensatoire pour l'environnement et les conditions de vie sociale de la population locale. Celle-ci est plutôt victime de la pollution de l'eau et de la privation des droits d'usage en l'occurrence des zones d'orpaillage traditionnel, de chasse et d'agriculture. En effet les CLPA ne bénéficient pas des avantages environnementaux et sociaux par rapport au développement des activités d'orpaillage dans leurs localités.

- **Incidences sur le suivi des aspects REDD+**

Ainsi, la société effectue en toute illégalité le déboisement. Le déboisement illégal engendre des conséquences négatives pour le suivi des exigences de la REDD+. Le manque de transparence des informations sur la déforestation ou la dégradation de la forêt fausse les prévisions nationales pour le scénario de référence et ne permet pas d'anticiper pour réajuster. En effet le niveau de déforestation ou de dégradation de la forêt constitue une information importante pour mesurer l'incidence de l'activité sur le respect de l'engagement du pays pour la gestion durable de la forêt et la protection de la biodiversité. La superposition d'usages observée est la conséquence

du manque de planification de l'utilisation des terres. Le plan national d'affectation des terres, encore en phase d'élaboration et adoption, est un outil indispensable pour les processus REDD+.

La gestion durable de la forêt et la planification de l'utilisation des terres sont des instruments qui sous-tendent le processus REDD+ notamment la stratégie nationale REDD+. Ainsi, le non-respect des principes et mesures relatifs à ces deux instruments sont préjudiciables pour la mise en œuvre de la REDD+.

Par ailleurs, au regard de l'utilité pour le processus REDD+ des données liées au secteur forestier (respect des procédures légales, autorisation de déboisement, carte de délimitation de la zone à déboiser), la prise en compte de ces exigences de la gestion durable des forêts améliorerait et renforcerait les PCI-REDD+. En effet les PCI- REDD+ en cours d'élaboration présentent encore des insuffisances dans la prise en compte de certaines données forestières notamment celles liées au déboisement.

Les constats ci-dessus montrent que les exigences du processus REDD+ recommandées à travers les PCI REDD+ n'ont pas été suivies notamment le " critère 6.1: veiller à ce que la planification de l'affectation des terres pour les activités REDD+ tienne explicitement compte des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les fonctions multiples qu'assume la forêt et les avantages qu'elle procure" et le "critère 5.5: utiliser rationnellement les terres".

La mission recommande que :

- ***la MEFDDE arrête les activités de déboisement de la forêt par la société MILLION WELL HOLDING et assujettisse la reprise des activités par l'obtention de l'autorisation de déboisement conforme ;***
- ***le ministère en charge de la gestion des mines tiennent compte des PCI REDD+ dans la prise des décisions administratives provoquant la déforestation et la dégradation des forêts afin de soutenir la stratégie nationale REDD+ au niveau international ;***
- ***les PCI REDD+ soient davantage renforcés par la prise en compte des indicateurs du processus FLEGT notamment sur les activités de déboisement entrainant la conversion des terres forestières ou de nouvelles affectations ;***
- ***les mesures conservatoires et compensatoires soient prises en compte en faveur des CLPA dans la mise œuvre de ces projets agricoles et miniers par l'élaboration consensuelle des cahiers de charges.***

4.1.6. SOCIETE AGIL CONGO

La société AGIL CONGO a été attributaire de deux permis de recherches minières pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest[9]. Ils étaient attribués en 2013 pour une durée de 2 ans. Les deux permis constituaient au total 111,45 ha de superficie forestière correspondant approximativement à la superficie à déboiser. Après

[9]Décret n°2013-762 du 05 décembre 2013 portant Permis de recherches minières pour l'Or de dit « Permis Ngoyagoma-Lossi » et Décret n°2013-763 du 05 décembre 2013 portant Permis de recherches minières pour l'Or dit « Permis Ngoyagoma-Legay »

l'expiration de la validité des deux permis, la note d'information n°000049/MMG/CAB du 28 avril 2016 du Ministre des mines et de la Géologie autorise la société AGIL Congo de poursuivre les travaux de recherches minières en attendant la régularisation de ses titres miniers.

- **Observations de la mission**

La mission n'a pas obtenu les documents indispensables à l'analyse. Ainsi, il s'est avéré que la société AGIL CONGO n'a pas d'autorisation de déboisement. Mais sur le terrain la société AGIL CONGO exerce illégalement le déboisement de la forêt dans les zones d'extraction de la mine d'or. Au passage de la mission, il a été noté environ 50 ha de superficie déboisée.

Par ailleurs, le même constat de chevauchement ou superposition d'usages sur un même espace forestier a été également noté par la mission car les activités d'extraction de l'or s'effectuent dans l'UFA Mbomo-Kellé. Ce qui confirme de nouveau l'absence d'un document national de planification de la gestion des terres.

Les observations sur le terrain et les entretiens réalisés avec les populations des villages situés dans les zones d'orpaillage ont montré que :

- la société AGIL CONGO n'a pas un cahier de charges au profit du district de Kellé en général et des CLPA riveraines des zones d'extraction de la mine d'or en particulier ;

- cette société utilise la main d'œuvre expatriée au détriment de la main d'œuvre locale. En effet la mission pilote REDD+ a été informée que la société AGIL CONGO sous-traitent ses activités d'extraction de l'or par six (06) entreprises[10] dont cinq (05) n'utilisent pas la main d'œuvre locale ;

- les CLPA n'ont pas été impliquées dans la prise de décision entrainant la déforestation et la dégradation de la forêt dans leurs zones de vies ;

- les activités minières réalisées par la société AGIL CONGO ont accentué la précarité et engendré la pauvreté des populations orpailleurs artisanaux à cause de leur expulsion des zones d'orpaillage artisanale car c'est leur activité génératrice des revenus primordiale ;

- les populations riveraines du village LEBAYI et du village MBALOUMA dans la Sous-Préfecture de Kellé ont été privées de leurs activités d'usage (orpaillage artisanale, zones de chasse et de pêche) sans qu'aucune mesure compensatoire (vivrière ou de rente) n'ait été prise.

- les mesures compensatoires vis-à-vis de l'environnement ne sont pas prises en compte. La mission a retrouvé des superficies polluées (carburants, huiles et déchets plastiques) et laissées à l'abandon après les activités d'extraction des mines d'or par AGIL CONGO. Des cours d'eau ont été souillées et asséchées (irrigation des cours d'eau) privant ainsi les CLPA des ressources halieutiques.

[10] La mission a reçu cette information de l'interprète de la société AGIL qui n'a pas voulu dire davantage (noms des entreprises et lieux) sur cette situation.

Par ailleurs en l'absence d'un mécanisme de gestion des conflits prédéterminé, la mission a relevé, suite aux entretiens avec les populations locales, que les conflits nés de l'exécution des activités de déforestation ou dégradation des forêts ne sont pas résolus et parfois se sont soldés par une répression des populations et même emprisonnement par les forces de police.

- **Incidences sur le suivi des aspects REDD+**

La déforestation illégale observée est source d'altération de la stratégie nationale de la gestion durable de la forêt et donc de la stratégie nationale REDD+. En effet la gestion durable des forêts est un instrument nécessaire pour le respect des exigences du processus REDD+ en République du Congo.

Les constats ci-dessus montrent aussi que les exigences du processus REDD+ recommandées à travers les PCI REDD+ n'ont pas été suivies notamment le " critère 6.1: veiller à ce que la planification de l'affectation des terres pour les activités REDD+ tienne explicitement compte des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les fonctions multiples qu'assume la forêt et les avantages qu'elle procure" et le "critère 5.5: utiliser rationnellement les terres".

Le constat que les populations riveraines du village LEBAYI et du village MBALOUMA dans la Sous-Préfecture de Kellé ont été privées de leurs activités d'usage sans mesures compensatoires, met à mal le respect du principe 3 (PCI REDD+) qui vise à promouvoir et à renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté à travers la prise en compte des mesures compensatoires en faveur des populations victimes des activités occasionnant la dégradation ou la déforestation dans leurs zones activités habituelles, le risque étant qu'elles se reportent vers des nouvelles activités facteurs de dégradation de la forêt.

Les PCI-REDD+ exigent la mise en place du mécanisme de gestion des conflits dans le cadre des actions ayant un lien avec le processus REDD+. La mission pilote REDD+ a noté, suite à ses investigations, que la société AGIL CONGO ne dispose pas de ce dispositif. Ce qui sur le terrain a été démontré par la répression et même l'emprisonnement par les forces de police de la population suite aux conflits nés de l'exécution des activités de déforestation ou dégradation des forêts.

La mission recommande que :

- ***la société AGIL CONGO élabore un cahier de charges au profit des populations dans le cadre de l'exécution de son projet minier ;***
- ***la société AGIL CONGO s'investisse dans la mise en place d'un mécanisme de gestion des conflits ;***
- ***les droits d'usages prescrits dans les législations nationales soient respectés par la société AGIL CONGO ;***
- ***la MEFDDE arrête les activités de déboisement de la forêt par la société AGIL CONGO et assujettisse la reprise des activités par l'obtention de l'autorisation de déboisement conforme.***

4.2. OBSERVATIONS GENERALE SUR LE SUIVI DES ASPECTS REDD+

Ces observations concernent quelques aspects ciblés du processus REDD+ retenus dans la grille provisoire d'observation REDD+ afin de présenter un tableau global des situations enquêtées. Il s'agit des aspects ci-après :

- la performance carbone :

Les activités de déboisement et les coupes illégales constituent un grand défi à relever pour la République du Congo qui s'est lancé dans le processus REDD+, car il nécessite la conservation de la biodiversité, la gestion durable des forêts et la sécurisation des stocks de carbone.

L'analyse faite par société ci-dessus, a mis en évidence une tendance à l'autorisation des activités du déboisement illégal caractérisée par le non-respect par les autorités administratives habilitées (MEFDDE, Mines, Agriculture) et les sociétés (ATAMA PLANTATIONS, MILLION WELL HOLDING, AGIL CONGO, ECO-OIL ENERGIE) de la procédure légale et règlementaire en vigueur.

La mission pilote REDD+ a relevé deux situations sur la superposition des usages précisément dans l'UFA Mbomo-Kellé où les activités minières autorisées aux sociétés MILLION WELL HOLDING et AGIL CONGO s'exécutent à l'intérieur de cette UFA concédée à la société forestière CONGO DEJIA WOOD. Ce fait est révélateur de l'inefficacité de la planification nationale relative à la gestion des terres mieux du domaine forestier permanent.

Un autre constat provoqué par la réalisation des activités de déboisement illégal est relatif à la difficulté de réaliser des contrôles par les services du MEFDDE du fait du non-rapprochement au MEFDDE des sociétés bénéficiaires des autorisations ministérielles (mines, agriculture, affaires foncières) de mise en œuvre des projets agricoles ou miniers (MILLION WELL HOLDING, AGIL CONGO, ECO-OIL ENERGIE) qui nécessitent le déboisement de forêt naturelle. Ce fait, ne permet pas de mieux connaitre les superficies déboisées et les volumes prélevés et d'avoir une connaissance des émissions et des absorptions de gaz carbonique pour se prémunir d'un scenario de référence fiable, qui pourrait être suivi et évalué à travers la mise en pratique du système MRV (mesures, rapportage et vérification). Ce fait également, est à l'origine

du manque d'information indispensable qui peut mettre en cause certaines activités stratégiques identifiées dans la stratégie nationale REDD+.

Il apparait donc que les administrations sectorielles (Mines, Agriculture et Elevage) dont les décisions influencent le processus REDD+, ne s'assurent pas qu'elles doivent contribuer au respect des prévisions du scénario de référence à travers la divulgation des informations.

Le contexte présenté ci-dessus caractérisé par la non-planification des activités de déboisement, constitue un risque susceptible de fausser les prévisions du scénario de référence en raison de l'augmentation anarchique des déboisements non-contrôlés et par conséquent l'accroissement du taux de déforestation. En conséquence, dans l'avenir, le Gouvernement Congolais pourrait avoir du mal à gérer la performance carbone et à apporter des mesures d'ajustement des systèmes écologique, social et économique pour une lutte efficace contre le changement climatique.

La mission recommande que :

- ***le gouvernement se dote d'un plan national d'affectation afin de s'assurer de la meilleure planification des usages du domaine foncier public et de la cohésion efficace entre les politiques sectorielles adoptées par l'Etat ;***
- ***les ministères de l'agriculture, des mines et du domaine foncier de l'Etat, parties prenantes au processus REDD+, soient sensibilisés par les organes en charge du suivi de la REDD+, en particulier la CN-REDD, utilisent le CONA-REDD et le CODEPA-REDD pour dialoguer et échanger de l´information, et s'investissent davantage par la prise en compte des exigences de la REDD dans le cadre des projets émanant de leurs responsabilités et qui entrainent la déforestation et la dégradation des forêts.***

- les bénéfices économiques :

En faveur des engagements pris par la République du Congo dans le cadre du processus REDD+ et du protocole de Nagoya, les activités de déforestation et de dégradation des forêts impliquent le partage juste et équitable des revenus issus des forêts. C'est à ce titre que la République du Congo s'est engagé à travers sa stratégie nationale REDD+ à "veiller à ce que le partage des bénéfices tirés de la forêt soit juste et équitable, satisfaisant pour toutes les parties prenantes, surtout pour les CLPA" et à " faire un partage et une distribution équitable et transparente, sans discrimination, des avantages entre les parties prenantes concernées, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés" critère 2.6 et critère 3.1 des PCI REDD+. De même le principe 3 desdits PCI-REDD+ est axé sur " sur la promotion et le renforcement des moyens de subsistance durables et bien entendu la réduction de la pauvreté".

La mission a relevé que sur la base de réglementation actuelle, il n'existe pas de mécanismes de partage des bénéfices en rapport avec la thématique de déboisement. Outre l'Etat qui bénéficie des taxes et redevances suivant les législations

et règlementations en vigueur (taxe de déboisement, d'abattage, transactions forestières), les CLPA n'y sont pas concernées.

Il est ainsi évident, suite aux informations collectées et aux constats sur le terrain, que les exigences du processus REDD+ en matière de partage de bénéfices économiques générés par les activités de déforestation et dégradation des forêts consécutives à l'exécution des projets agricoles et miniers n'ont pas été prises en compte. Ces situations méritent d'être maitrisées par les organes de suivi de la REDD+ car elles sont en train de compromettre les arguments de la République du Congo en faveur de la gestion durable des forêts, de la conservation de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique et de la réduction de la pauvreté.

La mission recommande :

- ***aux organes de la REDD+ (CN-REDD) d'organiser au sein du CONA-REDD et CODEPA-REDD et dans les plus brefs délais la sensibilisation des ministères sectoriels concernés par les situations mises en cause, autour la cohérence entre les exigences du processus REDD+ et l'application des lois sectorielles ainsi que les avantages et désavantages y afférents ;***
- ***aux organes de la REDD+, notamment le CACO-REDD+, d'organiser dans les plus brefs délais la sensibilisation des CLPA concernées afin que les mesures conservatoires et compensatoires à leurs profit soient revendiquées et prises en compte.***

- l'utilisation du CLIP dans la prise de décision :

La mission pilote REDD+ a noté, suite à ses investigations, que les CLPA n'ont pas été consultées dans le cadre de la mise en œuvre des projets agricoles ou miniers autorisés par l'Etat. Le non-respect de la procédure d'attribution de l'autorisation de déboisement et des lois en vigueur régissant le secteur environnemental a privé les CLPA concernées du droit d'être consultées et de donner leur consentement sur les incidences desdits projets à leur égard. Il s'agit en l'occurrence du déclassement des zones concédées situées dans le DFP et la réalisation des études d'impact environnemental qui impliquent la consultation et la recherche du consentement libre des CLPA. En conséquence, à l'exception de la société ATAMA PLANTATION, tous les projets enquêtés n'ont pas procédé à l'identification des mesures conservatoires ou compensatoires des droits d'usage. Les populations locales concernées par les initiatives relatives aux projets agricoles ou miniers développés dans leurs zones vitales ont été mises à l'écart dans le processus de prise de décision.

La mission recommande :

- ***aux ministères de l'agriculture, des mines et de l'économie forestière de prendre en compte la consultation des CLPA et tenir compte du CLIP dans la prise des décisions relatives à la mise en œuvre des projets occasionnant la déforestation ;***
- ***qu'une concertation multipartite (ministères, opérateurs et CLPA concernés) soit organisée autour de l'élaboration et la mise en œuvre des cahiers de charges et***

la reconnaissance des droits d'usage afin de parvenir à la détermination des mesures conservatoires et compensatoires justes et équitables.

- Registre, suivi et mise à jour du scénario de référence :

La création du registre et son suivi est un engagement de la République du Congo dans le cadre du processus REDD+. En effet le registre est un outil indispensable qui sert de base de données des informations résultant des activités REDD+ et spécifiquement les prévisions du scénario de référence.

Suite à ces investigations, la mission a été informée de l'inexistence du registre en République du Congo. Les informations reçues et apportées plus haut dans le présent rapport démontrent qu'il existe des données utiles à compiler, à suivre et à analyser afin de mettre à jour le scénario de référence.

Au regard de ce constat, la mission recommande que :

- ***la République du Congo s'investit à la création du registre permettant de suivre toutes les informations ayant un intérêt pour le respect des exigences de la stratégie nationale du processus REDD+.***

5. RECOMMANDATIONS

De manière spécifique et en rapport avec les leçons tirées de la consultation court terme, la mission pilote REDD+ recommande, en rapport avec une approche d'observation indépendante des exigences du processus REDD+, ce qui suit :

- ***que CACO REDD assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de cette mission afin de permettre aux parties engagées dans le processus REDD+ d'impliquer les CLPA dans les instances de prise de décision ;***
- ***la consolidation de la grille provisoire d'observation REDD+ utilisée dans le cadre de la présente mission afin de promouvoir des investigations conjointes OI-FLEG-REDD+ qui prennent en compte les exigences du processus REDD+ en République du Congo ;***
- ***la poursuite de la formation en continue des observateurs indépendants REDD+ en élargissant le champ sur les thématiques spécifiques à la REDD+ (sauvegardes socio-environnementales, Registre REDD+, Partage de bénéfice, organisation et fonctionnement des organes REDD+ Scénario de référence) et de gestion durable des forêts qui prennent en compte les exigences du processus REDD+ (les types de déboisement, le respect des assiettes des coupes annuelles, la mise en œuvre des mesures des plans d'aménagement) tout en encourageant le partenariat entre le CAGDF et le CACO-REDD+ ;***
- ***l'expérimentation annuelle et progressive de l'ancrage institutionnel de l'OI en matière de la REDD+ en partenariat avec le MEFDDE, le CAGDF gestionnaire de l'OI-FLEG formelle, le CONA-REDD, les CODEPA-REDD et l'implication du CACO-REDD+ ;***

- ***la proposition d'un projet pilote de suivi des exigences du processus REDD+ en rapport avec la suggestion de l'ancrage institutionnel et les thématiques mettant en relief les activités de déforestation et dégradation découlant des décisions multisectorielles (agriculture, mines, foncier, aménagement du territoire, eaux et forêts).***

6. ANNEXES

Annexe 1: TDR de la mission pilotes REDD+

Se référant à l'Ordre de Mission Permanent N°000212/MEFDD/CAB/DGEF du 25 janvier 2014 délivré par le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable au projet OI-APV FLEGT et de l'Annexe IX de l'APV, une équipe de ce projet, accompagnée des membres de CACO-REDD, va réaliser une mission dans les départements suivants: Cuvette, Cuvette-Ouest et Sangha.

1. Objectifs

Les objectifs de cette mission sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services des DDEF et du SCPFE ;
- Suivi des recommandations du projet OI-APV FLEGT auprès des DDEF ;
- Evaluer l'application de la loi forestière par l'Administration Forestière et les sociétés ayant bénéficié les autorisations de déboisement dans les Départements susmentionnés ;
- vulgariser l'APV-FLEGT auprès des parties prenantes rencontrées sur le terrain.
- Former les membres de CACO-REDD à la conduite d'une mission OI en se servant des outils méthodologiques lié à la REDD

Date	Activités à réaliser
24/07/2016	**Route Brazzaville – Owando**
25/07/2016	Présentation de la mission aux autorités politico-administratives + Collecte et analyse des documents et informations reçues sur l'application de la réglementation forestière à la DDEF-Cu
26/07/2016	Collecte et analyse des documents et informations reçues sur l'application de la réglementation forestière à la DDEF-Cu et à la société ATAMA-PLANTATION.
27/07/2016	Route OWANDO-MAKOUA-Base-Vie de la société ATAMA-PLANTATION. Présentation de la mission aux responsables de la société.
28/07/2016	Terrain ATAMA-PLANTATION (contrôle des activités menées par la société) et Entretiens avec les communautés de la zone de déboisement
29/07/2016	Débriefing société route Makoua-Ouesso
30/07/2016	**Prise de contact avec la DDEF-Sangha et sociétés**
31/08/2016	**Analyse des données sur Atama et revue des dossiers des société de la Sangha**
01/07/2016	Présentation mission à la DDEF-Sangha et collecte
02/08/2016	Collecte et analyse des documents et informations reçues sur l'application de la réglementation forestière à la DDEF-Sangha Constant MALEKAT et ECO-OIL et rencontre avec les sociétés.
03/07/2016	Collecte et analyse des documents et informations reçues sur l'application de la réglementation forestière à la DDEF-Sangha Constant MALEKAT et ECO-OIL et rencontre avec les sociétés.
04/07/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société Constant MALEKAT et ECO-OIL)
05/07/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société Constant MALEKAT et ECO-OIL dans la Sangha)
06/07/2016	Terrain : Entretiens avec les communautés de la zone de déboisement de la société Constant MALEKAT et ECO-OIL.
07/08/2016	Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société Constant MALEKAT et ECO-OIL (dans la Sangha).
08/08/2016	Analyse des données collectées et Rédaction du compte-rendu
09/08/2016	Débriefing (Compte-rendu) à la DDEF-Sangha. Route OUESSO-OWANDO
10/08/2016	**OWANDO-BRAZZAVILLE (FIN DE LA MISSION)**

2. Durée

La durée prévisionnelle est de 17 jours à compter du 24 juillet 2016 et pourra être prolongée en fonction des besoins, selon le calendrier prévisionnel ci-après :

Composition de l'équipe n°1:

1. MOUSSIESSI MBAMA Romaric, chef de mission ;
2. MABIALA LAMBERT, consultant;
3. TSIBA NGOLO ARMEL
4. Membre de CACO REDD (société civile), AYAH ONIANGUE ARMEL, Judicaël. ;
5. Membre de CACO REDD (société civile), NDOCK BIZIKI Prinsly, B. ;
6. BAZABANA JACQUES, CHAUFFEUR.

Date	Activités à réaliser
24/07/2016	**Route Brazzaville – Owando prise de contact avec la DDEF-Cuvette**
25/07/2016	Présentation de la mission aux autorités politico-administratives + Collecte et analyse des documents et informations reçus sur l'application de la réglementation forestière à la DDEF-Cu
26/07/2016	Route MAKOUA-OWANDO. Prise de contact avec les responsables des sociétés Charles OMBOUMAHOU et ECO-OIL
27/07/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société Charles OMBOUMAHOU).
28/07/2016	Terrain : Entretiens avec les communautés de la zone de déboisement de la société Charles OMBOUMAHOU. Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société
29/07/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société ECO-OIL dans la Cuvette).
30/07/2016	Analyse documentaire
31/07/2016	Terrain : Entretiens avec les communautés de la zone de déboisement de la société ECO-OIL. Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société.
01/08/2016	Débriefing (Compte-rendu) à la DDEF-Cu. Route **OWANDO-EWO**
02/08/2016	Rencontre DDEF et contact avec Agil et Million Well
03/07/2016	Collecte avec Agil et Million Well
04/07/2016	Collecte à la DDEF et info sur AGIL et Million Well
05/07/2016	Ewo-Kellé (rencontre avec reponsable Agil et Million well)
06/07/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société Agil et Million Well).
07/08/2016	Terrain : Entretiens avec les communautés de la zone de déboisement de la société Agil et Million Well.
08/08/2016	Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société et départ pour Ewo
09/08/2016	Débriefing avec DDEF
10/08/2016	**EWO- BRAZZAVILLE**

Composition de l'équipe 2:

7. NTOUNTA TEDDY, CHEF DE MISSION ;
8. MBOULAFINI Maximin, membre
9. NDINGA DANIEL, membre
10. NKODIA Alfred, membre
11. MEMBRE DE CACO REED (société civile), PAMBOU Francis Roger ;
12. Membre de CACO REDD (société civile), PACKA TATI Jefferson ;

TCHIAKAKA TOUSSAINT, CHAUFFEUR.

3. Documents indispensable pour REDD+ à collecter par cible :

Documents à collecter aux DDEF

N°	Type de documents	
1	Rapports de missions d'inspections des dépôts de vente des produits forestiers 2016	
2	Rapport de mission de reconnaissance de zones à déboiser 2016	
3	Rapport de mission d'évaluation des activités de déboisement 2016	
4	Etats de production par société 2016	
5	Tableau récapulatif mensuel de tous les états de production de toutes les sociétés du département 2016	
6	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage par société 2016	
7	Etats de calcul mensuel de la taxe de déboisement par société 2016	
8	Dossiers de demande d'autorisation de déboisement	
9	Autorisations de déboisement en cours de validité	
10	Carnets de chantier des sociétés bénéficiaires des autorisations de déboisement	
11	Moratoire de paiement des arriérés de la Taxe de déboisement 2015 -2016	
12	Moratoire de paiement des arriérés de la Taxe d'abattage 2015-2016	
13	Lettres de notification de la taxe d'abattage 2016	
14	Lettres de notification de la taxe de déboisement 2015-2016	
15	Preuves de paiement des taxes (abattage et déboisement)	Copies de reçus pour le paiement en espèces 2016
16		Copies des chèques 2016
17		Copies des déclarations des recettes au trésor départemental 2016

NA= Non Applicable

Documents à collecter aux Sociétés effectuant le déboisement

N°	Type de documents
1	Décret d'approbation de l'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat
2	Autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat
3	Autorisation d'exploitation de carrière
5	Carte d'Identité professionnelle en cours de validité
6	Dossier de demande d'autorisation de déboisement 2015-2016
7	Autorisations de déboisement 2015-2016
8	Rapport d'étude d'impact
9	Décision approuvant les études d'impact
10	Carte de suivi des activités de déboisement 2015-2016
11	Rapport des activités visant la réduction des effets sur l'environnement
12	Carnets d'enregistrement des bois récuperés dans la zone déboisée 2015-2016
13	Feuilles de route d'évacuation de bois 2015-2016
14	Autorisation d'exportation de bois en grume 2015-2016
15	Etats de production mensuel de bois 2015-2016
18	Preuves de paiement des taxes d'abattage et de déboisement (Reçus de paiement en espèces, Chèques et lettres de transmission des fonds à la DDEF et/ou DGEF) 2015-2016

Annexe 2 : Tableau des villages entretenus

Nom des villages	Département	Cibles rencontrées
EPERE	Cuvette	Comité du village + Population
EDEKE	Cuvette	Comité du village + Population
LEBAYI	Cuvette Ouest	Comité du village + Population
YENGA MAMBILI	Sangha	Comité du village + Population
EPOMA	Sangha	Comité du village + Population
ZOULA BODINGO	Sangha	Comité du village + Population
MBALOUMA	Sangha	Comité du village + Population
BOURESSIER	Sangha	Comité du village + Population
KANDEKO	Sangha	Comité du village + Population

Annexe 3 : Synthèse présentation des sociétés enquêtées

Sociétés	Département	Référence autorisations de déboisement/ documents ministériels	Durée	Période		Superficie accordée	Estimation Superficie déboisée ou Volume prélevé	Objet des travaux
				Délivrance	Expiration			
Charles OMBOUMAHOU	Cuvette	001829/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF et 1973/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF	12 mois 12 mois	20-juin-14 05-août-15	19-juin-15 4-août-16	1342 ha + 3600 ha	1641, 35 m3	Palmeraie
ECO OIL Energie	Cuvette/Sangha	Attestation de mise en concession des complexes agro-industriels de palmiers à huile et d'hévéa	-	-	-	-	16 ha	Palmeraie et Culture d'Hévéa
MILLION WELL Holding Limited	Cuvette Ouest	Décret n°2010-299 du 1er avril 2010 portant renouvellement du Permis de recherches minières pour l'Or et les substances connexes ; Arrêté n°3331 du 18 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de type (petite mine) d'un site aurifère alluvionnaire ; Arrêté n°2624 du 29 mars 2013 portant autorisation d'exploitation d'un site aurifère.	5 ans 5 ans	18 mars 16 29 mars 2013	17 mars 2021 28 mars 2018	101,5 km^2 22 km^2 (12,35 ha)	35 ha environ	Extraction Mines
AGIL Congo	Cuvette Ouest	Décret n°2013-762 du 05 décembre 2013 portant Permis de recherches minières pour l'Or et Décret n°2013-763 du 05 décembre 2013 portant Permis de recherches minières pour l'Or Note d'information n°000049/MMG /CAB du 28 avril 2016 autorisant la poursuite des travaux de recherches minières en attendant la régularisation des titres miniers.	2 ans 2 ans	05-déc 13 05-déc 13	04-déc 15 04-déc 15	638 km^2 476,5 km^2 (111,45 ha)	50 ha environ	Extraction Mines
Constant MALEKAT	Sangha	0140/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF	Indéterminée	5-mai-15	Indéterminée	1778 ha	4342, 708 m^3	Palmeraie
ATAMA-PLANTATION Sarl	Sangha	Contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat Décret n°2011-552 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat 0002/MDDEFE/CAB/DGEF/DF-SGF 005/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF	30 ans, renouvelable Réduit à 25 ans 7 mois 12 mois	17 déc. 2010 17 août 2011 24 avril 12 14-juin-13	16 déc. 2040 14 août 2036 31 déc. 2012 13-juin-14	488 000 ha Réduit à 180 000 ha 5000 ha 5000 ha	646, 25 ha	Palmeraie

Annexe : 4 Grille provisoire d'observation REDD+ : développé en préparation de la mission pilote REDD+ Juillet 2016

Champs d'observation	Liens avec le FLEGT	Liens avec la REDD+	Références légales	Documents à collecter	Informations recherchées	Sources d'informations	Incidences potentiels sur la REDD+
1. Légalité							
1.1. Opérateur	Existence légale	Enregistrement dans le registre REDD+	Loi spécifique à chaque secteur (forestier, agriculture, mine.)	Agrément de l'opérateur, contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat	La validité de l'agrément, la nature de la société	DDEF; Société (SF), rapports OI-FLEG	Déboisement non-planifié pouvant impacter le scénario de référence
1.2. Acte de déboisement	Droits d'accès à la ressource	Suivi du registre et mise à jour du scénario de référence	Art. 42 du décret 2002-437; art. 31 Loi 16-2000	Autorisation de déboisement; décret pris en Conseil des ministres dans certain cas de forêts classées, dossier de demande d'autorisation, Rapport Etudes Impact Environnementale (EIE)	La finalité du déboisement, la période validité, et la compétence de l'autorité d'attribution de l'acte de déboisement, la description de la situation géographique	DGEF, DDEF; Société (SF), rapports OI-FLEG,	% des forêts déboisées et incidence sur le scénario de référence; risque potentiel de chevauchement avec des zones d´activités REDD+
2. Gouvernance							
2.1. Procédure d'attribution de l'autorisation de déboisement	Légalité du bois issu de ces autorisation, au cas où il est mis en commerce	C.5.2 Réalisation des objectifs de gestion durable des forêts pour l'application du cadre légale adopté	Art. 42, 43, 44 et 45 du décret 2002-437	Rapport d'étude d'impact; dossier complet du projet du déboisement, de demande; carte au 1/50000 de la zone, rapport de mission de la DDEF sur la reconnaissance de zone à déboiser 2016, document de la stratégie national REDD+	La régularité du processus de délivrance de l'autorisation; la réalisation de l'étude d'impact; la décision approuvant l'étude; la conformité du dossier de demande; l'objet des travaux ; l'objet du déboisement; le respect des délais imparti; le respect des aires de coupe; la légalité du sceaux apposé sur le document; les recommandations formulées et si elles ont été suivie sur la nécessité de déboiser la zone	DDEF; Société (SF) DGEF, DGE,	La non-conformité des actes d'attribution des autorisations de déboisement est une conséquence de la corruption et alimente l'exploitation illégale qui est un moteur de déforestation ; déboisement non-planifié pouvant impacter le scénario de référence
2.2. Contrôle des activités de déboisement de l'année en cours	Suivi de la bonne exécution du déboisement et dans le respect de la légalité	L'exploitation illégale notamment en dehors des aires de coupe légalement concédées est un moteur de déforestation	Art. 81, 113 et 133 du décret 2002-437	Rapport de mission des activités de déboisement de l'année en cours	Vérifier que l'activité de déboisement se déroule effectivement dans la zone de coupe concédée	DDEF	C'est l'une des preuves que l'administration suit effectivement le déboisement et s'assure qu'ils respectent ce qui est prévu par le scénario de référence
2.3. Mécanismes de gestion des conflits	Respect des clauses sociales des cahiers de charge des SF et des droits d'usage des CLPA	Participation et implication des CPLA dans les projets	Critère 1.2 du PCI-REDD+: assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes concernées, notamment en créant	Document de gestion des griefs ; PV ou compte rendu de règlement de conflit	Mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des conflits (si applicable), vérifier le dédommagement s'il y en a eus ou les mesures de compensation prises	Société (SF) /CLPA/DDEF ; CN-REDD chargé d'arbitrer en cas de conflit CONA-REDD+, CODEPA-REDD+.	Anticipation des conflits et usage de bonne pratique en vue de sécuriser les CLPA et les investisseurs par la garantie du droit et de l'équité dans le processus ; renforcement de l'implication des CLPA

			des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information ; indicateur et critère 1.6 du PCI-REDD+ : assurer la primauté du droit et l'accès à la justice dans la mise en œuvre des activités REDD +				
2.4. Conditions de récupération des produits issus du déboisement	Les règles d'exploitation, de commercialisation et de transport	Partage des bénéfices issus de la commercialisation des produits de la forêt ; maitrise des volumes découlant des arbres prélevés	Art. 87 et 101 du décret 2002-437 ; critère 2.6 du PCI-REDD+ : veiller à ce que le partage des bénéfices tirés de la forêt soit juste et équitable satisfaisant pour toutes les parties prenantes, surtout pour les communautés locales et les populations autochtones	Carnets de chantier et états de production ; rapport DDEF ; registre ; taxes, copies chèque ou ordre recette ; preuve de paiement taxe de déboisement ; agrément ; preuve de paiement prix de vente ; notification de dons pour la vente des produits au profit de l'Etat	Volumes enregistrés dans les documents (carnets de chantiers, états de production) ; l'identité de celui qui récupère le bois et les conditions	DDEF, Société	Le niveau de dégradation de la forêt constitue une information importante pour mesurer l'incidence de l'activité sur le respect de l'engagement du pays pour la gestion durable de la forêt et la protection de la biodiversité ; la non-redistribution des bénéfices peut cristalliser les conflits et rendre le projet vulnérable et dissuader d'autres investisseurs. L'inverse pourrait être un levier important
3. Performance carbone							
3.1. Scénario de référence	Légalité des activités d'exploitation dans la zone (aménagement, environnement...)	Planification ou non des activités dans la zone autorisée (projet ou programme REDD+)	Art 42, 43, 44 et 45 du décret 2002-437 ; critère 6.1 du PCI-REDD+ : veiller à ce que la planification de l'affectation des terres pour les activités REDD+ tienne compte des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les fonctions multiples qu'assume la foret et les avantages qu'elle procure	Schéma (plan) national d'aménagement du territoire; rapport reconnaissance terrain DDEF	La zone de déboisement s'intègre dans le plan national d'aménagement ; existence d'un programme REDD+ ; le respect et suivi du REL; le respect des aire des coupe; l'absence de chevauchement entre plusieurs zones d'affectation des terres; le non-empiètement sur les droits fonciers des CLPA	DDEF/Terrain	La non-planification des activités de déboisement par l'attribution des titres illégaux peut fausser les prévisions du scénario de référence en augmentant anarchiquement le taux de déforestation
3.2. Procédure de classement/déclassement le cas échéant	Meilleur connaissance des domaines forestiers nationaux et des	Critère 5.5 du PCI-REDD+: utiliser rationnellement les terres	Art. 8 à 30 de la loi 16-2000 et art. 23 du décret 2002-437	Acte de classement et déclassement	Le respect et suivi du REL	DGEF, DDEF/SF	Contrôle des affectations des terres forestières pour un suivi du scénario de référence

	activités pouvant y avoir lieu						
3.3. Contrôle des activités de déboisement	Activités d'exploitation illégale/ déboisement non-autorisé	Critère 5.4. du PCI-REDD+ : mesure efficaces pour assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière (production, conservation et les bénéfices sociaux)	Art 81, 113 et 133 du décret 2002-437	Rapport de mission des activités de déboisement	Comparaison des activités de déboisement avec le REL; le programme des travaux ; les matériels utilisés pour les travaux	DDEF	C'est l'une des preuves que l'administration suit effectivement les déboisements et s'assure qu'ils respectent ce qui est prévu par le scénario de référence
4. Norme de vente des bois au profit de l'Etat							
4.1. Agrément du titulaire du titre, de sous traitance)	Légalité des activités du titulaire	Enregistrement dans le registre REDD+	Art. 48 et 49 du décret 2002-437	Agrément	Savoir si le bénéficiaire de la vente et le sous-traitant le cas échéant sont connus de l'administration	DDEF, SF	Déboisement non-planifié pouvant impacter le scénario de référence
4.2. Commercialisation des bois issus du déboisement par une entreprise autre que le bénéficiaire de l'autorisation de déboisement	Respect des procédures d'accès aux ressources forestières ; lutte contre les coupes frauduleuses	Critère 5.2 du PCI-REDD+ Réalisation des objectifs de gestion durable des forêts pour l'application du cadre légale adopté	Art. 48 et 49 du décret 2002-437	Agrément ; contrat d'approvisionnement ; documents de transport de bois	Vérifier que le bénéficiaire de l'autorisation de déboisement a effectivement payé les droits pour l'accès à la ressource	DDEF, SF	Possibilité des coupes non-planifiées dissimulées sous l'autorisation de déboisement ou blanchiment du bois illégal par une autorisation de déboisement légale
5. Opérations relatives à l'activité de substitution							
5.1. Mesures compensatoires	Lutte contre la prédation sur la forêt avec les coupes illégales (et braconnage)	Lutte contre la pauvreté	Art. 32, 97 al 1 et 4 de la loi 16-2000; principe 3 du PCI-REDD+: promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté	Contrat ; cahier de charge	Identification des activités non-carbone générées par le déboisement	DDEF/SF/CLPA	Détournement vers la déforestation anarchique
5.2. Activités alternatives-non carbone	Lutte contre la prédation sur la forêt avec les coupes illégales (et braconnage)	Lutte contre la pauvreté	Art. 32, 97 al 1 et 4 de la loi 16-2000; principe 3 du PCI-REDD+: promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté	Contrat ; cahier de charge	Identification des activités non-carbone générées par le déboisement	DDEF/SF/CLPA	Détournement vers la déforestation anarchique
6. Avantages sociaux et environnementaux (mesures compensatoires)							
6.1. Infrastructure de base	Respect des obligations du	Prise en compte efficace des aspects	Art.72 et 156 de la loi 16-2000	Cahier de charge le cas échéant ; Autorisation de construction de la	La réalisation des obligations contractuelles et sociales	DDEF/SF	L'installation et la gestion des infrastructures de base doivent être

	cahier de charge particulier	sociaux dans la conduite des activités de déboisement		route délivrée par l'administration forestière (si applicable)			conformes aux normes nationales et internationales
6.2. Activités économiques générées	Lutte contre la prédation sur la forêt avec les coupes illégales (et braconnage)	Lutte contre la pauvreté		Contrat ; cahier de charge	L'existence des mesures alternatives notamment des mesures compensatoire relatives à la subvention des activités agricoles, la création de la main d'œuvre locale	DDEF/SF/CLPA	Détournement vers les déforestations anarchiques
7. Bénéfices économiques							
7.1 Utilisation de la main d'œuvre locale	Conditions sociales de travailleurs locaux	Lutte contre la pauvreté	Disposition de cahier de charge particulier	Disposition de cahier de charge particulier	La réalisation des obligations contractuelles et sociales	DDEF/SF ; CLPA	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté ; accentuation des conflits ou de la déforestation illégale
7.2. Mécanisme de partage des bénéfices	Respect du cahier de charge	Lutte contre la pauvreté qui est un objectif majeur de la REDD+	Critère 2.6. du PCI-REDD+ : veiller à ce que le partage des bénéfices tirés de la forêt soit juste et équitable satisfaisant pour toutes les parties prenantes, surtout pour les CLPA ; critère 3.1 du PCI-REDD+: faire un partage et une distribution équitable et transparente, sans discrimination, des avantages entre les parties prenantes concernées, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge	Partage de bénéfices (en nature ou en espèces) au profit des CLPA	DDEF/SF ; CLPA	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté ; accentuation des conflits ou de la déforestation illégale
7.3. Paiement des redevances et taxes	Respect de la légalité en matière de déboisement et/ou d'abattage des arbres	Lutte contre la pauvreté qui est un objectif majeur de la REDD+	Art. 32, 97 al 1 et 4 de la loi 16-2000; principe 3 du PCI_REDD+: promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté	Preuve de paiement (registre taxe de la DDEF, copie des chèques, déclaration des recettes au trésor)	Effectivité du payement de la taxe de déboisement	DDEF/SF	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté ; accentuation des conflits ou de la déforestation illégale
8. Utilisation du CLIP dans la prise de décision							

8.1. Reconnaissance des droits d'usage	Respect des droits d'usage des CLPA qui sont aussi des garanties de légalité	Ce principe garantit la promotion de la prise en compte des groupes les plus vulnérables et marginalisés dans le partage équitable des bénéfices issus de la REDD+; de la contribution au bien-être économique et social dans la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi que de la valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)	Art 40-42, 55 et 61 du décret 2002-437 ; critère 2.1. du PCI-REDD+ : respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des CLPA et des autres groupes vulnérables et marginalisés au régime foncier et à l'exploitation des ressources, carbone compris	Carte d'identification des droits d'usage ou tout document y relatif	Prise en compte des (droits d'usage) des CLPA pour le déclassement ; voir également pour l'identification de la zone de déboisement (si applicable)	DDEF/SF/CLPA	Exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA
8.2. Prise en compte des CLPA pour l'identification de mesures conservatoire ou compensatoire des droits d'usage (si applicable)	Respect des droits d'usage des CLPA qui sont aussi des garanties de légalité	Ce principe garantit la promotion de la reconnaissance et de l'exercice des droits des CLPA et des autres groupes vulnérables et marginalisés ; l'égalité, l'équité entre les genres	Critère 2.3. du PCI-REDD+: obtenir le consentement libre, et informé au préalable des CLPA pour toutes les activités ayant une incidence sur le droit aux terres et aux ressources	PV ou compte rendu des réunions de concertation avec les CLPA	CLIP	DDEF/SF/CLPA	Exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA
8.3. Reconnaissance du droit des populations rurales à déboiser	Respect des droits d'usage des CLPA qui doivent aussi respecter la légalité de leurs activités ; dissuader les coupes illégales sous les droits d'usage	Lutte contre la déforestation non-planifiée et garantir les droits réels des CLPA à déboiser	Art. 41 du décret 2002-437; art. 31 de la loi 16-2000	Autorisations de déboisement accordées aux CLPA et les taxes qui leur sont imposée	Légalité de ces autorisations et perception normales des taxes selon les dispositions de la loi (voir si les autorisations portent sur les superficies taxables)	DDEF/CLPA	Exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA